

FICHE SYNTHETIQUE : La réglementation relative à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés (décret n°2017-1244 du 7 août 2017)

Les risques sanitaires des sons amplifiés

L'exposition au bruit est une cause première de troubles de l'audition : des niveaux sonores élevés détruisent de façon irréversible des cellules de l'oreille interne (cellules ciliées) et altèrent les fibres nerveuses auditives.

Il est démontré que l'exposition à des niveaux sonores élevés a des effets permanents (pertes auditives, traumatismes sonores aiguës) ou temporaires (acouphènes, fatigue auditive) sur l'audition.

Certaines populations sont particulièrement sensibles vis à vis du bruit notamment les femmes enceintes (foetus), les bébés et jeunes enfants, les personnes souffrant de troubles particuliers (ORL...).

L'exposition aux basses fréquences dans les lieux musicaux a également évolué sur ces dix dernières années. La contribution énergétique dans les basses fréquences des niveaux sonores élevés est plus importante aujourd'hui avec la demande sociale et l'évolution des systèmes de diffusion.

L'exposition se définit selon 3 paramètres : intensité, fréquence et durée.



La nouvelle réglementation sur les sons amplifiés a pour objectif de protéger l'audition de l'ensemble des personnes exposées : le public, les professionnels et les riverains.

Les lieux concernés par la réglementation, les responsabilités

Ce sont les lieux ouverts au public ou recevant du public, clos ou ouvert, accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés dont le niveau sonore est supérieur à la règle d'égalité d'énergie fondée sur la valeur de 80 dBA équivalents sur 8 heures.

De nombreux lieux sont concernés : les salles de concert, discothèques, festivals, bars diffusant de la musique, salles des fêtes, cinémas, salles de sport diffusant de la musique amplifiée, locaux d'enseignement artistiques, ...

L'exploitant du lieu, le diffuseur, le producteur, qui dans le cadre d'un contrat a reçu la responsabilité de la sécurité du public, ou le responsable légal du lieu de l'activité qui s'y déroule sont responsables de la mise en œuvre des dispositions réglementaires.

Ces catégories regroupent celles définies à l'article D7122-1 du code du travail pour les entrepreneurs du spectacle vivant mais elle concerne ici tous les secteurs d'activité (commerce, manifestations diverses, lieux de restauration). La responsabilité de tel ou tel des acteurs visés par le décret du 7 août 2017 relève des relations contractuelles qui lient ces différents acteurs.

La limitation des niveaux d'exposition du public

Afin de protéger le public des effets de l'exposition à des niveaux sonores très élevés, la réglementation fixe les niveaux à ne pas dépasser en tout lieu accessible au public diffusant des sons amplifiés :

102 décibels pondérés A (dB(A)) sur 15 minutes
118 décibels pondérés C (dB(C)) sur 15 minutes

Lorsque les activités impliquant la diffusion de sons amplifiés sont spécifiquement destinées aux jeunes enfants (jusqu'à l'âge de 6 ans révolu), les niveaux à ne pas dépasser sont de :

94 dB(A) sur 15 minutes,
104 dB(C) sur 15 minutes

Ces dispositions sont obligatoires pour tous les lieux diffusant des sons amplifiés y compris les cinémas et établissements d'enseignement artistiques.



Le repos auditif

Les festivals et les lieux diffusant de façon habituelle (1) (2) des sons amplifiés sont tenus d'aménager des zones de repos auditifs ou des périodes de repos auditifs au cours desquelles le niveau sonore ne doit pas dépasser la règle d'égalité d'énergie de 80 dBA sur 8 heures.

(1) à l'exception des cinémas et locaux d'enseignements artistiques.

(2) Une instruction apportera des précisions sur ce qu'on entend par diffusion à titre habituel. Dans l'attente, il est possible de se référer à la circulaire du 23.12.2011 : « Peut être considérée comme habituelle la diffusion de musiques amplifiées qui présente un caractère répété et une fréquence suffisante. Dans le cas où l'activité est répartie sur une année entière, l'établissement est concerné par la réglementation si la diffusion de musique amplifiée est égale ou supérieure à 12 fois par an. Dans le cas où l'activité est regroupée sur une courte période (activités saisonnières), l'établissement est concerné si la fréquence de diffusion de musique amplifiée est égale ou supérieure à 3 fois sur une période inférieure ou égale à trente jours consécutifs»

La mise à disposition des protections auditives et l'information du public



Pour sécuriser l'exposition aux niveaux sonores très élevés et sensibiliser le public aux risques auditifs, les festivals et les lieux diffusant de façon habituelle ⁽¹⁾ ⁽²⁾ des sons amplifiés sont tenus de mettre à disposition à titre gratuit, des protections auditives individuelles adaptées au type de public accueilli, et d'informer le public sur les risques auditifs.

En particulier, il est nécessaire de prévoir des protections adaptées pour les enfants (casques).

> **Renseignements et commandes possibles sur le site Agi-son ⁽³⁾ à des tarifs préférentiels :**

<https://agi-son.org/>.

La surveillance et l'affichage des niveaux sonores auxquels le public est exposé

Afin de suivre l'exposition du public aux niveaux sonores et s'assurer du respect des valeurs seuils, les discothèques, les festivals et les lieux diffusant de façon habituelle ⁽¹⁾ ⁽²⁾ des sons amplifiés d'une capacité de plus de 300 personnes, doivent afficher et enregistrer en continu, à proximité du système de contrôle de la sonorisation, les niveaux sonores en dBA et dBC auxquels le public est exposé, et doivent conserver les enregistrements pendant les six derniers mois. Ces derniers pourront être exigés en cas de contrôle par les autorités compétentes.



La protection des riverains

La réglementation rappelle le principe de ne pas attenter à la tranquillité et la santé du voisinage du fait de la durée, la répétition et l'intensité des sons diffusés.

Les festivals et les lieux diffusant de façon habituelle ⁽²⁾ des sons amplifiés sont tenus d'établir une étude de l'impact des nuisances sonores. Cette étude porte sur les différentes configurations possibles d'aménagement du système de diffusion des sons amplifiés. Elle peut conclure à la nécessité de mettre en place des limiteurs de pression acoustique. Elle doit être mise à jour en cas de modifications de l'activité, de l'aménagement des locaux et du système de diffusion sonore, non prévus par l'étude initiale. Cette étude sera exigée en cas de contrôle.

Un guide technique est en cours d'élaboration, et apportera des précisions sur le contenu de cette étude d'impact.

> **Dans les tous les cas la concertation avec les riverains est à encourager.**

⁽¹⁾ à l'exception des cinémas et locaux d'enseignements artistiques.

⁽²⁾ Une instruction apportera des précisions sur ce qu'on entend par diffusion à titre habituel. Dans l'attente, il est possible de se référer à la circulaire du 23.12.2011 : « Peut être considérée comme habituelle la diffusion de musiques amplifiées qui présente un caractère répété et une fréquence suffisante. Dans le cas où l'activité est répartie sur une année entière, l'établissement est concerné par la réglementation si la diffusion de musique amplifiée est égale ou supérieure à 12 fois par an. Dans le cas où l'activité est regroupée sur une courte période (activités saisonnières), l'établissement est concerné si la fréquence de diffusion de musique amplifiée est égale ou supérieure à 3 fois sur une période inférieure ou égale à trente jours consécutifs »

⁽³⁾ AGI'SON : Association fédérant plus de 40 organisations nationales et régionales des professionnels du secteur du spectacle vivant musical

Dates d'application de ces dispositions réglementaires

Les dispositions du décret s'appliquent [depuis le 1er octobre 2018](#).

Des éléments complémentaires sont attendus : notamment un guide technique et une instruction.

D'ores et déjà, la limitation des niveaux sonores, l'information du public, la mise à disposition gratuite de protections auditives adaptées et la mise en place de zones ou, à défaut, de périodes de repos auditif sont à mettre en œuvre en priorité.

Sources d'information et de documentation



Dossier bruit sur le site du ministère de la santé :

<https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/activites-humaines/article/prevention-des-risques-lies-au-bruit>



Site du CIDB (centre d'information et de documentation sur le bruit) :

<http://www.bruit.fr>



Site de Agi-son :

<https://agi-son.org/sensibilisation-et-prevention/sensibilisation-prevention>

VOS CONTACTS



ARS Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
14050 CAEN
Tél. 02 31 70 96 96

Vos relais Agi-son en Normandie

<https://agi-son.org/agi-son/les-relais-regionaux>

Le Kalif
33 Route de Darnétal
76000 Rouen
Tél. 09 52 37 40 05

Le FAR
Citis "Le Pentacle" Bâtiment B
5 avenue de Tsukuba
14200 Hérouville
Tél. 02 31 27 88 10

